



Arrêt

n° 89 463 du 10 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. MBENZA MBUZI loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique muyombé, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 31 janvier 2012. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : le 1er septembre 2011, vous vous êtes rendue à une marche afin de vendre des t-shirts à l'effigie d'Etienne Tshisekedi en vue des

élections présidentielles à venir. Lors de cette manifestation, des gens en civils ont lancé des gaz lacrymogène et frappé des gens. Vous avez été traînée sur l'asphalte et mise dans un véhicule. Vous avez perdu connaissance. Vous vous êtes réveillée dans une petite maisonnette au camp Tshatshi en compagnie d'autres femmes. Vous avez été violée et vous avez à nouveau perdu connaissance. Vous avez repris conscience à l'hôpital Mama Yemo le lendemain. Une infirmière vous a informé que vous alliez vous rendre au tribunal. Le même jour, un groupe de cinq personnes travaillant pour un association des droits de l'homme, dont vous ignorez le nom, est venu vous prendre en photo et recueillir votre récit sur les faits que vous aviez vécus. Vos parents vous ont retrouvée et vous ont ramenée au domicile familial. Plus tard, les gens des droits de l'homme ont dénoncé les événements du 1er septembre sur radio Okapi. Vos parents ont donc décidé de vous cacher à Ndjili, chez papa [J.]. Vous avez continué à vous faire soigner régulièrement à l'hôpital Mama Yemo. Après trois mois passés chez [J.], le 30 janvier 2011, ce dernier vous a fait quitter le Congo à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez votre arrestation suite à la vente de t-shirts à l'effigie de Tshisekedi lors d'une marche le 1er septembre 2011 (cf. rapport d'audition du 27/02/2012, p. 7). Interrogée sur ce qui était représenté exactement sur ces t-shirts que vous vendiez et qui justifiait votre présence à cette marche, vous avez déclaré « il y avait une photo et c'était écrit « numéro 11 » et « le Congo d'abord » » (cf. rapport d'audition du 27/02/2012, p. 9). Cependant, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. *faide information des pays*, « Etienne Tshisekedi va déposer sa candidature le 5 septembre 2011 », 29/08/2011 ; « RDC : présidentielle 2011, Etienne Tshisekedi dépose sa candidature », 5/09/2011, « RDC : la candidature de Tshisekedi marquée par des violences », le 6/09/2011), Etienne Tshisekedi n'a déposé sa candidature que le 5 septembre 2011, soit plusieurs jours après la marceh invoquée par vous. Il est donc impossible que vous ayez vendu des t-shirts mentionnant son numéro sur la liste électorale, à savoir le « 11 ». Par conséquent, vos propos manquent totalement de crédibilité.

De plus, de nombreuses imprécisions dans vos propos ont été relevées concernant ces faits. En effet, vous déclarez avoir participé à cette manifestation mais invitée à parler en détails du déroulement de cette journée, vous vous contentez de dire « on chantait, « fais le retourner au Rwanda », et donc arrivé à l'hôtel de ville, il y avait ces agents » (cf. rapport d'audition du 27/02/2012, p. 9). Un certain nombre de questions ont donc dû vous être posées afin d'en savoir plus sur le déroulement de cette marche, mais vos propos sont restés inconsistants tant dans votre description des « agents » présents, que le trajet de la manifestation (cf. rapport d'audition du 27/02/2012, pp. 9, 10). Vous déclarez ensuite vous être réveillée à l'hôpital. D'abord, cette attitude de vouloir vous faire soigner de la part de vos agresseurs n'est pas compatible avec vos déclarations selon lesquelles ils veulent vous tuer (cf. rapport d'audition du 27/02/2012, pp. 7, 15). Quant aux gens « des droits de l'Homme » qui seraient venus vous trouver durant votre séjour à Mama Yemo, vous n'avez apporté aucun élément permettant de croire en la réalité de leur visite. En effet, vous ne savez pas qui ils sont, de quelle organisation ils faisaient partie, vous n'expliquez pas ce qu'ils faisaient là, comment ils ont été au courant de votre histoire ou la façon dont ils auraient pu vous venir en aide (cf. rapport d'audition du 27/02/2012, pp. 15, 16). Enfin, vous déclarez devoir aller au tribunal (cf. rapport d'audition du 27/02/2012, p. 7) mais vous ne savez pas pourquoi. En effet, c'est vous-même qui avez supposé que c'est suite à votre participation à la marche, mais sans même chercher à vous renseigner sur les raisons de cette comparution (cf. rapport d'audition du 27/02/2012, p. 14). De plus, il n'est pas crédible que ce soit l'infirmière qui vous annonce cela. Au vu de ces nombreux propos inconsistants, la réalité des faits que vous avez invoqués ainsi que votre séjour à Mama Yemo au cours duquel vous auriez eula visite de gens des droits de l'homme sont remis en cause.

Enfin relevons que vous auriez pu quitter l'hôpital sans problèmes, que vous seriez retournée vivre chez vous sans rencontrer d'ennuis avec vos autorités (cf. rapport d'audition du 27/02/2012, pp. 8, 17). Vous déclarez vous êtres cachée suite à un message des « gens des droits de l'Homme » sur Radio Okapi, mais vous ne savez pas quand ce message a été diffusé, par qui et ce qu'il disait précisément (cf.

rapport d'audition du 27/02/2012, pp. 16, 17). Etant donné qu'il s'agit de l'élément déclencheur de votre fuite, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner plus d'informations. Soulignons également que, même durant cette période où vous auriez vécu « cachée », vous avez continué à vous rendre régulièrement à l'hôpital de Mama Yemo, à nouveau sans rencontrer d'obstacles (cf. rapport d'audition du 27/02/2012, pp. 17, 18).

Dès lors, au vu des éléments développés ci-avant, il n'est pas permis de considérer que vous ayez actuellement une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir deux photographies qui représentent, selon vous, le jour où vous vous trouviez à l'hôpital, rien ne permet de déterminer le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni dans quelles circonstances ces photos ont été prises. L'attestation médicale quant à elle mentionne de multiples cicatrices compatibles avec des coups reçus. Cependant, elle ne précise pas les circonstances ou les causes réelles des blessures dont vous avez été victime ayant entraîné l'apparition de cicatrices. Ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité des faits remis en cause supra.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la décision attaquée des faits comporte une erreur matérielle qu'il estime toutefois être sans incidence sur le récit de la requérante. En effet, la requérante précise qu'elle n'a jamais déclaré qu'elle s'est fait soigner par ses agresseurs mais qu'elle s'est retrouvée à l'hôpital inconsciente (requête, page 4).

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation, la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissibles. Il ressort en outre que, selon une lecture bienveillante de la requête, la partie requérante invoque également la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ainsi que de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1 La partie requérante soutient que la décision attaquée n'est pas assez motivée et elle rappelle à cet égard que « motiver une décision administrative c'est en bref l'expliquer, exposer le raisonnement de droit et de fait, le syllogisme qui lui sert de fondement ; c'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait à laquelle elle s'adresse (...) » (requête, page 7).

4.2 Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la partie requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués, du bien-fondé et de l'actualité de la crainte.

5.2 La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle relève plusieurs imprécisions et invraisemblances dans les déclarations de la partie requérante. Elle observe en outre que la partie requérante a pu quitter l'hôpital sans problème et retourner vivre chez elle sans rencontrer d'ennuis avec ses autorités. Enfin, elle considère que les documents produits par la partie requérante ne permettent d'inverser le sens de sa décision.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, du bien-fondé et de l'actualité de sa crainte.

5.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, la partie défenderesse relève l'invraisemblance à ce que les t-shirts à l'effigie d'Etienne Tshisekedi que vendaient la partie requérante le premier septembre 2011 mentionnent son numéro sur la liste électorale, alors que, selon les informations objectives dont elle dispose, Etienne Tshisekedi n'a déposé sa candidature que le 5 septembre 2011.

A ce motif, la partie requérante répond qu'il était effectivement écrit sur ce t-shirt, numéro 1 des priorités « le peuple d'abord » et qu'une première liste des candidats était déjà publiée sur base des intentions de votes par les journaux de la place et que par conséquent les noms de tous les prétendants à l'investiture présidentielle étaient déjà connus. Elle soutient par ailleurs que le nom de Tshisekedi venait à chaque fois en dernière position, c'est-à-dire à la 11^{ème} place car il y avait effectivement 11 candidats rangés selon les initiales de leurs noms et que le parti politique de Tshisekedi avait réclamé la vérification du système informatique et du fichier central de la Commission électorale avant le dépôt de sa candidature, de sorte que la Commission avait fait connaître la liste potentielle des candidats. Partant, au vu de ces éléments, la partie requérante estime que l'argumentaire de la partie défenderesse est irrelevante, qu'il relève de l'ignorance de la situation politique congolaise pré-électorale et qu'il ne tient pas compte du niveau intellectuel de la requérante (requête, page 3).

Le Conseil estime que ce motif de la partie défenderesse est établi et que les explications fournies par la partie requérante ne permettent pas d'énervier ce constat.

Il ressort en effet que les déclarations de la partie requérante sont en contradiction avec les informations objectives jointes au dossier administratif (dossier administratif, pièces 18/1, 18/2 et 18/3) en ce que Tshisekedi n'avait toujours pas déposé sa candidature en date du premier septembre 2011 et que partant, la liste des candidats, identifiant le numéro de chacun, n'était pas publiée à cette date. Il n'est donc pas vraisemblable, comme le déclare la partie requérante, qu'il y avait [sur ces t-shirts] une photo et c'était écrit « numéro 11 » et « le Congo d'abord » (dossier administratif, pièce 4, page 9). En termes de requête, la partie requérante conteste les informations sur lesquelles la partie défenderesse se fonde et soutient que le numéro de Tshisekedi était déjà connu mais n'apporte aucun élément probant permettant d'appuyer son argumentation ou d'infirmer les informations produites par la partie défenderesse, de sorte que ce motif n'est pas valablement contesté.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante justifie de manière générale l'in vraisemblance qui lui est reprochée par son faible niveau d'instruction, le Conseil rappelle que la requérante a terminé sa 5^{ème} année primaire (dossier administratif, pièce 12, page 2) et qu'elle a donc un niveau d'instruction suffisant lui permettant de répondre à des questions qui concernent des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement ou auxquels elle a participé. Le Conseil ne peut par conséquent pas se satisfaire d'un tel argument.

5.5.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève de nombreuses imprécisions dans les déclarations de la partie requérante notamment en ce qui concerne le déroulement de la manifestation, son arrivée à l'hôpital, la visite des gens « des droits de l'homme », le message diffusé sur radio Okapi et son invitation à comparaître au Tribunal.

La partie requérante argue que ses déclarations sont crédibles et cohérentes et qu'elle a répondu en détail sur chaque préoccupation de la partie défenderesse notamment le trajet, son arrestation et son évacuation vers l'hôpital et que les imprécisions qui lui sont reprochées trouvent donc leur origine dans l'incapacité de la partie défenderesse à savoir exploiter les informations qu'elle a livrées (requête, pages 4 et 5). Concernant plus particulièrement les gens « des droits de l'homme », elle explique qu'étant en état de choc, il lui était impossible de leur poser des questions, qu'ils étaient rassurants, qu'elle pensait plutôt aux douleurs physiques et qu'elle ne savait pas qu'elle serait amenée un jour à préciser leur identité (requête, page 5). Quant au message diffusé sur radio Okapi, la partie requérante précise qu'elle n'était pas présente lors de la diffusion du message, de sorte qu'elle ne peut fournir plus d'information à ce sujet. Elle estime que la partie défenderesse pose les mauvaises questions aux mauvaises personnes vu que ce sont les parents de la requérante qui seraient aptes à y répondre.

Ces explications ne convainquent nullement le Conseil.

Ces imprécisions portent en effet sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante. Le Conseil rappelle à cet égard que la question pertinente n'est pas de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil observe ainsi, de manière générale, l'inconsistance des déclarations de la partie requérante tant au sujet du déroulement de la manifestation, que du trajet suivi, de son arrestation, de la visite des gens « des droits de l'homme » à l'hôpital, de la comparution prévue au Tribunal ou encore du message diffusé sur radio Okapi qui serait à l'origine de son départ. Le Conseil estime au vu de ce manque de consistance que la partie requérante reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

Par ailleurs, le Conseil estime d'une part, invraisemblable que la partie requérante n'ait à aucun moment interrogé ses parents sur le contenu du message diffusé sur radio Okapi et ce, alors qu'elle est restée trois mois chez J. après ladite diffusion (dossier administratif, pièce 4, pages 16 et 17). D'autre part, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas interrogé les personnes aptes à répondre à cette question, à savoir ses parents (requête, page 5), le Conseil rappelle, qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.5.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse relève que la partie requérante a pu quitter l'hôpital sans problèmes, retourner vivre chez elle sans rencontrer d'ennuis avec ses autorités et se rendre régulièrement à l'hôpital sans rencontrer d'obstacles.

A cet égard, la partie requérante avance que si il est vrai qu'elle a pu quitter l'hôpital sans problèmes, son témoignage et ses documents témoignent de la crédibilité de son récit.

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

Il estime que le récit de la partie requérante n'est pas compatible avec les craintes de persécution alléguées. Il n'est, en effet, pas vraisemblable que la partie requérante puisse quitter l'hôpital en taxi avec ses parents sans difficulté et qu'elle puisse se rendre régulièrement à l'hôpital à Kinshasa pour se faire soigner alors qu'elle déclare, d'une part, que des forces de l'ordre étaient à l'extérieur de l'hôpital pour venir la chercher (dossier administratif, pièce 4, pages 14 et 17) et que, d'autre part, elle était recherchée par ses autorités depuis sa participation à la marche du 1^{er} septembre 2011 (dossier administratif, pièce 4, page 18).

5.6 Quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et qu'ils n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Ainsi, en ce qui concerne les copies des deux photographies censées représenter la partie requérante le jour de son arrivée à l'hôpital, le Conseil estime qu'outre la mauvaise qualité de ces photographies, rien ne permet de déterminer le lien éventuel entre ces images et les faits invoqués par la partie requérante, ni d'ailleurs dans quelles circonstances ces photographies ont été prises.

S'agissant du certificat médical déposé qui atteste la présence de cicatrices sur le corps de la partie requérante, le Conseil constate qu'aucun lien de causalité objectif ne peut être établi entre ces lésions et les faits invoqués par la partie requérante à la base de sa demande d'asile. Dans la perspective de l'absence de crédibilité générale de son récit, une telle attestation ne pourrait dès lors suffire à établir qu'elle a déjà subi des persécutions dans son pays d'origine.

5.7 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir l'absence de crédibilité de ses déclarations, de bien-fondé et d'actualité de sa crainte; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.8 Les déclarations de la partie requérante ne possèdent, en conséquence, ni une consistance, ni une vraisemblance telles qu'elles suffisent par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique (requête, page 8).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Or, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante (requête, page 6), ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et notamment celle reprise sous le point e).

5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4».

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

http://www.youtube.com/results?search_query=19+COMBATTANTS+CONGOLAIS+DE+BELGIQUE+REFOULER%28KUMASI%29&oq=19+COMBATTANTS+CONGOLAIS+DE+BELGIQUE+REFOULER%28KUMASI%29&ag=f&aqi=&aql=&qsm=12&qsupl=57515751018251110101010171711110).

Enfin, en tout état de cause, la décision attaquée refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, n'implique aucunement et automatiquement l'exécution forcée du retour de la partie requérante vers son pays d'origine et n'est pas une mesure d'éloignement.

6.3 En outre, en ce que la requête semble viser également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence

aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa (R.D.C.) correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT